

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02403

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.27

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur le Maire de SALIGOS en date du 2 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de la route des gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 12+820 au PR 13+280 comme suit :

- Les jeudi 9 mars 2017 et vendredi 10 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 13 mars 2017 et mardi 14 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les jeudi 16 mars 2017 et vendredi 17 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 20 mars 2017 et mardi 21 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces dates et heures de travaux y compris les mercredis 15 et 22 mars 2017 (sauf imprévus nécessitant ponctuellement une fermeture) et les week-ends des 11 au 12 mars 2017 et 18 au 19 mars 2017.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants à la demande des services de l'Etat.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des travaux, seront assurées par l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès aux services de secours pourra être rétabli selon les contraintes du chantier.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 6 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

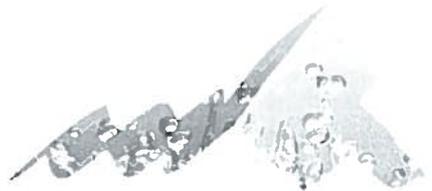
M. le Maire de SALIGOS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur de l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02404

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur le Maire de VILLELONGUE en date du 6 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de la route des gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 6+345 (giratoire de Villelongue) au PR 8+850 comme suit :

- Les jeudi 9 mars 2017 et vendredi 10 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 13 mars 2017, mardi 14 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les jeudi 16 mars 2017 et vendredi 17 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 20 mars 2017, mardi 21 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces dates et heures de travaux y compris les mercredis 15 et 22 mars 2017 (sauf imprévus nécessitant ponctuellement une fermeture) et les week-ends des 11 au 12 mars 2017 et 18 au 19 mars 2017.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants à la demande des services de l'Etat.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des travaux, seront assurées par l'entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès aux services de secours pourra être rétabli selon les contraintes du chantier.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE.

Tarbes, le 6 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de VILLELONGUE,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur de l'Entreprise FABRE FOURTINE TRAVAUX,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02405

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur le Maire de CHEZE en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de la route des gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par le groupement d'entreprises GTS EXTREM, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 8+850 au PR 12+820 comme suit :

- Les jeudi 9 mars 2017 et vendredi 10 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 13 mars 2017, mardi 14 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les jeudi 16 mars 2017 et vendredi 17 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,
- Les lundi 20 mars 2017, mardi 21 mars 2017, la circulation sera interdite de 9h30 à 17h30,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces dates et heures de travaux y compris les mercredis 15 et 22 mars 2017 (sauf imprévus nécessitant ponctuellement une fermeture) et les week-ends des 11 au 12 mars 2017 et 18 au 19 mars 2017.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants à la demande des services de l'Etat.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des travaux, seront assurées par le groupement d'entreprises GTS EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès aux services de secours pourra être rétabli selon les contraintes du chantier.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 6 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and some smaller, less distinct strokes.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de CHEZE

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Messieurs les Directeurs des entreprises GTS et EXTREM,

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,

Monsieur le Maire de Campan,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°18 sur le territoire des communes de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 23 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de ligne électrique sur la route départementale n° 18, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enfouissement de ligne électrique, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°18, au Point de Repère (PR) 2+060, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

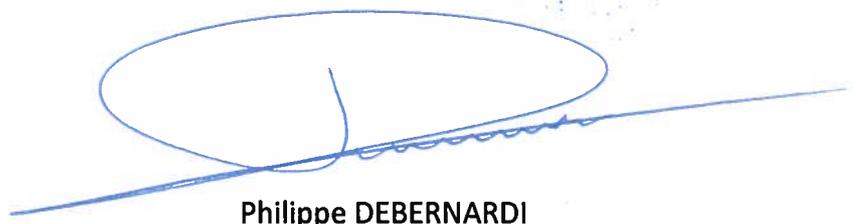
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Tarbes, le 7 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.24
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°64
sur le territoire de la commune d'IBOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 7 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage et d'élargissement de virage sur la route départementale n° 64, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busage et d'élargissement de virage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°64, du Point de Repère (PR) 1+631 au PR 2+818, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

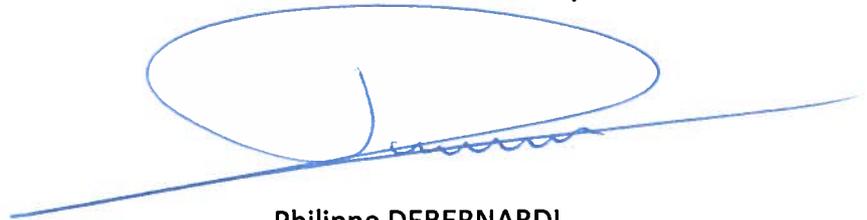
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS.

Tarbes, le 7 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.25
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21
sur le territoire de la commune de LASLADES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 8 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur la route départementale n° 21, effectués par l'Entreprise SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement du réseau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 6+870 au PR 6+980, sur le territoire de la commune de LASLADES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

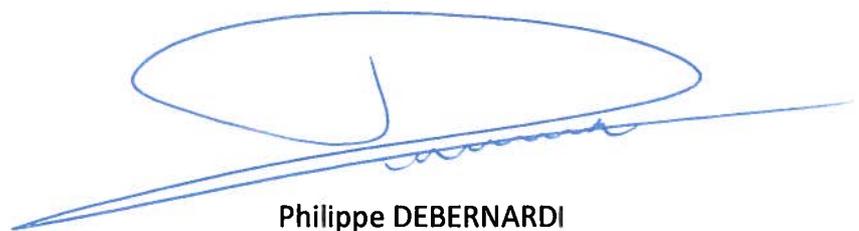
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASLADES.

Tarbes, le 8 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LASLADES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 7 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau des eaux usées sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise SADE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau des eaux usées, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 67+380, sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

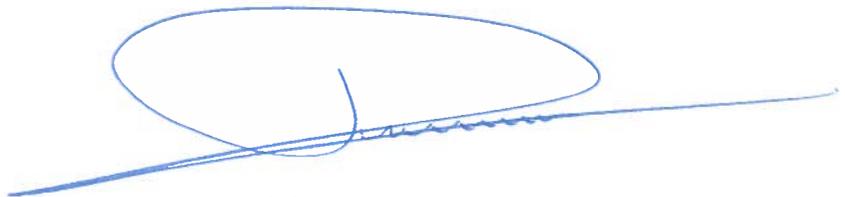
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUDEAN.

Tarbes, le 8 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.4

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de CABANAC.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 6 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique d'une propriété privée sur la route départementale n° 14, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de branchement électrique d'une propriété privée, il sera instauré une interdiction de stationner, de dépasser et une limitation de vitesse à 30 Km/h sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 29+850 au PR 29+950, sur le territoire de la commune de CABANAC.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC.

Tarbes, le 8 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de CABANAC,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de la l'entreprise CASSAGNE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02411

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.30
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26
sur le territoire des communes d'ESCONNETS et ESPIELH.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 3 mars 2017,

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une dalle pour poste sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'une dalle pour poste, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°26, au Point de Repère (PR) 29+900, sur le territoire des communes d'ESCONNETS et ESPIELH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 16 mars 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 139, 484 et 684 sur le territoire des communes de BETTES, BOURG et ESPIEILH.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESCONNETS et ESPIEILH.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ESCONNETS et ESPIELH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de BETTES et BOURG,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 913 sur le territoire des communes de PRECHAC et BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés sur la route départementale n°913, effectués par l'Entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°913, du Point de Repère (PR) 1+100 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de PRECHAC, et du PR 4+500 au PR 4+800 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Ces mesures sont effectives le lundi 13, mardi 14, jeudi 16, vendredi 17 mars de 9h30 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

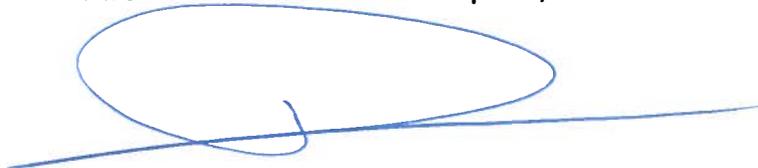
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PRECHAC et BEAUCENS.

Tarbes, le 9 mars 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- M. le Maire de PRECHAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE et ESTARVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 8 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication sur la route départementale n°618, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 11+400 au PR 13+400, sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE et ESTARVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

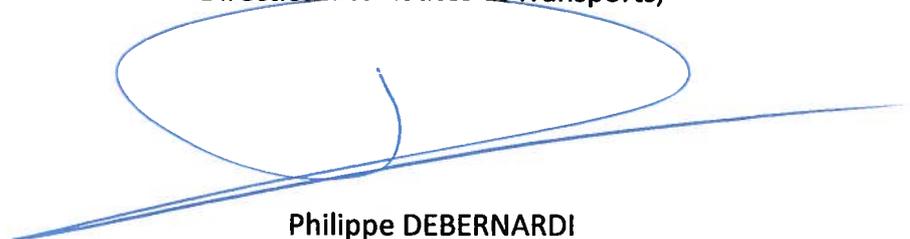
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDERVIELLE et ESTARVIELLE.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTARVIELLE,
- M. le Maire de LOUDERVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.29
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14
sur le territoire de la commune de CABANAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 8 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépose et plantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de dépose et plantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 26+620 au PR 27+620, sur le territoire de la commune de CABANAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de CABANAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.30
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921A
sur le territoire des communes de JUILLAN et ODOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 9 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés sur la route départementale n°921A, effectués par l'Entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921A, du Point de Repère (PR) 1+878 au PR 3+152, sur le territoire des communes de JUILLAN et ODOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

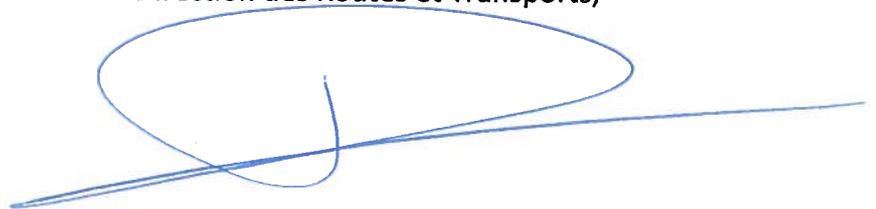
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de JUILLAN et ODOS.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ODOS et JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes d'ESCONNETS et ESPIELH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 3 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'une dalle pour poste sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'une dalle pour poste, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, au Point de Repère (PR) 29+900 sur le territoire des communes d'ESCONNETS et ESPIELH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESCONNETS et ESPIELH.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ESCONNETS et ESPIELH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.5
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921
sur le territoire de la commune de SALIGOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise PRATDESSUS FRERES,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'assainissement, sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise PRATDESSUS ET FRERES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 13+300 au PR 13+600 sur le territoire de la commune de SALIGOS ;

ARTICLE 2. Ces mesures seront effectives les lundi 13, mardi 14, jeudi 16 et vendredi 17 mars 2017 de 9h30 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise PRATDESSUS ET FRERE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

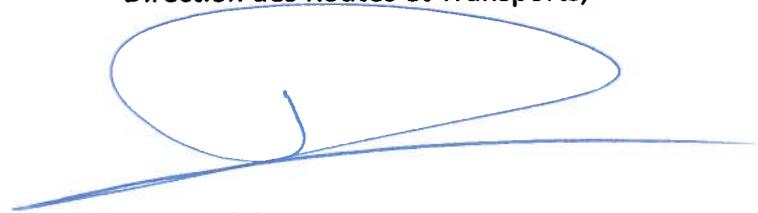
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise PRATDESSUS et FRERES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.27

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire de la commune de BARLEST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise BTPS Pyrénées en date du 9 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'une surlargueur pour accès à un poste de soutirage TIGF, sur la route départementale n°940, effectués par l'Entreprise BTPS Pyrénées, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de création d'une surlargueur pour accès à un poste de soutirage TIGF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°940, du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 3+150, sur le territoire de la commune de BARLEST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BTPS Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARLEST.

Tarbes, le 9 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BARLEST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°921A sur le territoire des communes de LOUEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 9 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°921A, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921A, du Point de Repère (PR) 5+300 au PR 5+600, sur le territoire de la commune de LOUEY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 16 mars 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

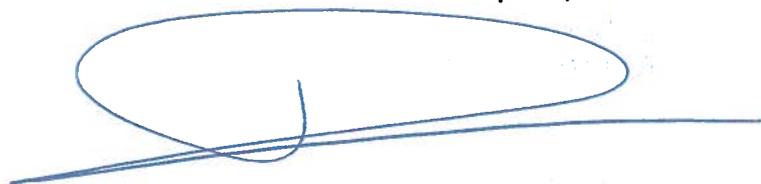
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUEY.

Tarbes, le 9 mars 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LOEUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.32

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°3 sur le territoire de la commune de BENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Cassagne du 6 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement de réseaux ERDF sur la route départementale n°3, effectués par l'Entreprise Cassagne, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement ERDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°3, du Point de Repère (PR) 16+300 au PR 16+350, sur le territoire de la commune de Bénac.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position

rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise Cassagne.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

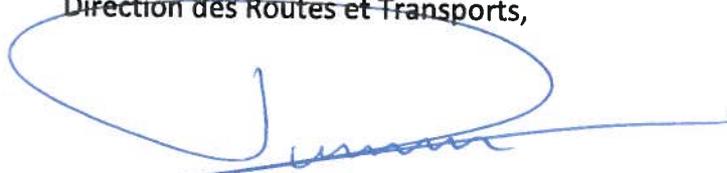
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bénac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Bénac,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Cassagne,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Mme Catherine Villegas, Conseillère Départementale du canton d'Ossun,
- M. Georges Astuguevielle, Conseiller Départemental du canton d'Ossun,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2017 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Etablissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2017, au SAVS de l'EPAS 65, est fixée à 18,97 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, du SAVS de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 435,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	801 770,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	58 275,00 €
- Produits de la tarification	906 980,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

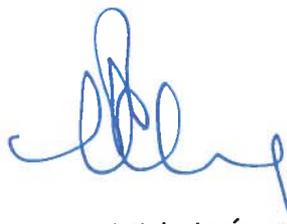
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 FEV. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2017 au Foyer de Vie de l'Établissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2017, au Foyer de Vie de l'EPAS 65, est fixée à 137,29 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, du Foyer de Vie de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 615,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	1 866 700,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	169 140,00 €
- Produits de la tarification	2 320 190,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	6 265,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 FEV. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2017 au Foyer d'Hébergement de l'Établissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes Pyrénées (EPAS 65)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2017, au Foyer d'Hébergement de l'EPAS 65, est fixée à 107,96 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, du Foyer d'Hébergement de l'EPAS 65 sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 510,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	1 377 170,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	175 920,00 €
- Produits de la tarification	1 997 095,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	64 505,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 FEV. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DECISION

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées concernant l'appel à projet n° 2016-65-PA-01

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées des représentants des usagers, des personnels de l'agence régionale de santé et du Conseil Départemental, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets

Sur propositions de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

DECIDENT

Article 1 :

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projets n°2016-65-PA-01 est composée des membres suivants :

1 – Les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

2 – Les membres non permanents ayant voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

Deux personnes qualifiées

Monsieur Yves SOLANS, ancien Directeur de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

Madame Laure DORGAN, Directrice d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ;

Un représentant d'usagers

Madame Andrée AUBRY, représentante des familles au sein de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN ;

Deux représentants de l'ARS

Madame Marie-Dominique MEDOU, médecin référent personnes âgées, Pôle médico-social, Direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Monsieur Patrick GRAND, médecin inspecteur de santé publique, Conseiller médical à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées ;

Deux représentants du Conseil Départemental

Madame Chantal BAYET, Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Madame Nathalie ASSIBAT, Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 :

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n°2016-65-PA-01.

Article 3 :

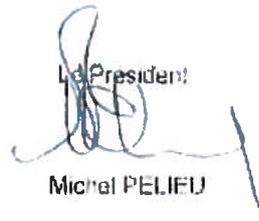
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Madame la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitane et Madame la Directrice Générale des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 14 MARS 2017


La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitane
1025, rue Henri Becquerel - CS 30003
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars-occitane.sante.fr
Monique CAVALIER
Dr Jean-Lucques MORFOISSE

Le Président

Michel PELIEU

02425



OBJET : Arrêté n°

Portant délégation de signature à la Direction de l'Autonomie de la Direction de la Solidarité Départementale

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Frédéric BOUSQUET** occupe les fonctions de Directeur de l'Autonomie à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Maryse DARGAIGNON** occupe les fonctions de Chef du service de l'Aide Sociale et du Contentieux ;

Considérant que **Monsieur Marc GRONNIER** occupe les fonctions de Pilote de la Méthode d'Action par l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) ;

Considérant que **Madame Marie CENAC** occupe les fonctions de co-pilote de la MAIA ;

Considérant que **Monsieur Didier MITAUT** occupe les fonctions de Chef du service Personnes Handicapées ;

Considérant que **Monsieur Sébastien SAINT-MARTIN** occupe les fonctions de Chef du service Personnes Agées ;

Considérant que **Madame Pascale LECHAT** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service Personnes Agées et de Responsable du service accueil familial ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Autonomie, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la Création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.

1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité Départementale et de Monsieur Frédéric BOUSQUET, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1^{er} est exercée, pour les documents relevant de leur service, par :

- **Madame Maryse DARGAIGNON,**
- **Monsieur Marc GRONNIER,**
- **Monsieur Didier MITAUT,**
- **Monsieur Sébastien SAINT-MARTIN.**

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie, délégation de signature est accordée à :

2.1. Madame Maryse DARGAIGNON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décision de récupération de créances,
- Rapport à la Commission Départementale d'Aide Sociale,

- Rapport au Juge aux Affaires Familiales,
- Décision de trop perçu Allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement,
- Décisions de trop perçu Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile,
- Décisions relatives à l'octroi et au versement des différentes aides sociales,
- Courriers aux obligés alimentaires, aux notaires, aux mandataires et aux services financiers et bancaires,
- Ordres de mission et congés des agents du service.

2.2. Monsieur Marc GRONNIER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Signalement au Procureur de la République,
- Convention de stage,
- Ordres de mission et congés des agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc GRONNIER, sa délégation de signature sera exercée par **Madame Marie CENAC**.

2.3. Monsieur Didier MITAUT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de la Prestation de Compensation du Handicap,
- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne,
- Ordres de mission et congés des agents,
- Décisions relatives à l'octroi et au versement des différentes aides sociales.

2.4. Monsieur Sébastien SAINT MARTIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Ordres de mission et congés des agents,

2.5. Madame Pascale LECHAT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de l'accueil familial :

- Accusé réception dossier complet et incomplet
- Courrier déménagement accueillant familial
- Demande d'attestation assurance

ARTICLE 3. L'arrêté n°01991 du 9 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 17 MAR 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PELIEU





OBJET : Arrêté n°

Portant délégation de signature pour le Parc routier et les Agences de la Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Gilles LE GUEN** occupe les fonctions de Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Emile SCHERRER** occupe les fonctions d'adjoint au Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Michel LAHAILLE** occupe les fonctions de Chef d'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Madame Fermina VERDELET** occupe les fonctions de Chef comptable au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Christophe LAC et Eric DUFFRECHOU** occupent les fonctions de Responsable de travaux au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Marc DUTHU** occupe les fonctions de Réceptionnaire à l'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Michel DUCAMP** occupe les fonctions de Chef Magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Charles DOMBIDEAU** occupe les fonctions de Chef du laboratoire au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick SARCIA et Madame Camille LOUEY** occupent les fonctions de magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Georges LEPINE, Eric DAVID, Michel FRULIN, Jean-Louis BARRAU, Marc JEANSON, Joël TRILLE, Joël FORGUES, Stéphane LAFOND et José SEUBE** occupent les fonctions de Chefs d'équipe au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Régis GAUBERT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Eric GOMEZ, Christian CARRIQUE, Jérôme PARDON, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Nicolas NAUDE, Didier PUJO et Bruno SOUCAZE** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe CASASSUS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Jean Luc RUMEAU, Serge SISQUELLAS, Julien BOUDY et Pascal PUJO** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE et Jérôme CASSEIN** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe MEUNIER** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Gilles SIUTAT et Jean Jacques DAI-PRA** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Patrick COURADE, Christophe ARNAUNE, Gilbert DURANCET et Eric GEORGEREAU** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Bernard DUCLOS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick DUTEMPLE** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMECHE et Joël TRABESSE** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDEZ, Roland LASSERRE, Patrick LE VERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELLOU, René MONTAUBAN, Pierre POUHEY et Sébastien BEUILLÉ** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports;

Considérant que **Monsieur Patrick OLETCHIA** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Eric SANS d'AGUT** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BEGUÉ et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Joël DEVAUD, Daniel FO, André RECURT, André SALUDAS, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS et Hervé ARROUY** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

Pour le Parc routier

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Affectation à un poste de travail, octroi des congés, autorisations d'absence, ordres de mission ;
- Poursuite des infractions à l'intégrité des biens de la collectivité.

1.1. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- lancement de la publicité ;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- Mise au point du marché ;
- Ouverture des enveloppes ;
- Demande de complément de la candidature ;
- Demande de correction ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :

- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;

ARTICLE 2. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, à :

- **Madame Fermina VERDELET,**

- **Monsieur Michel LAHAILLE,**
- **Monsieur Christophe LAC,**
- **Monsieur Eric DUFFRECHOU,**
- **Monsieur Jean-Marc DUTHU,**
- **Monsieur Jean-Michel DUCAMP,**
- **Monsieur Charles DOMBIDEAU.**

ARTICLE 3. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT, à :

- **Monsieur Georges LEPINE,**
- **Monsieur Eric DAVID,**
- **Monsieur Jean-Louis BARRAU,**
- **Monsieur Marc JEANSON,**
- **Monsieur Joël TRILLE,**
- **Monsieur Joël FORGUES,**
- **Monsieur Alex ASPARRE,**
- **Monsieur José SEUBE,**
- **Monsieur Patrick SARCIA,**
- **Madame Camille LOUEY.**

Pour les Agences

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordé à :

- Pour l'Agence du Pays de **TARBES** et du **HAUT-ADOUR** : **Monsieur Régis GAUBERT**
- Pour l'Agence du Pays des **COTEAUX** : **Philippe CASASSUS**
- Pour l'Agence du Pays du **VAL D'ADOUR** : **Philippe MEUNIER**
- Pour l'Agence du Pays des **GAVES** : **Messieurs Bernard DUCLOS et Patrick DUTEMPLE**
- Pour l'Agence du Pays du plateau de **LANNEMEZAN**, des vallées des **NESTES** et **BAROUSSE** : **Messieurs Patrick OLETCHIA, Eric SANS d'AGUT**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exclusion du nantissement, de la sous-traitance et des avenants, pour les marchés publics imputés sur la section d'investissement ;
- Affectation à un poste de travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission, évaluations ;
- Décisions intéressant toutes les matières citées par le Code de la Voirie Routière pour être soumises à autorisation ;

- Avis sur autorisation du domaine routier dans le cadre d'épreuves sportives et manifestations diverses
- Avis concernant les rejets sur les Routes Départementales,
- Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels,
- Représentation du Conseil Départemental lors d'opérations d'expertises contradictoires ou juridictionnelles,
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.

4.1. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- lancement de la publicité ;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- mise au point du marché ;
- ouverture des enveloppes ;
- demande de complément de la candidature ;
- demande de correction ;
- notification du marché ;
- émission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

4.2. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :

- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à :

- Pour l'Agence du Pays de **TARBES** et du **HAUT-ADOUR** : **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT**
- Pour l'Agence du Pays des **COTEAUX** : **Messieurs Jean Luc RUMEAU, Serge SISQUELLAS et Julien BOUDY et Pascal PUJO**
- Pour l'Agence du Pays du **VAL D'ADOUR** : **Messieurs Gilles SIUTAT et Jean-Jacques DAIPRA**
- Pour l'Agence du Pays des **GAVES** : **Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMEACHE et Joël TRABESSE**

- Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE :
Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BEGUÉ et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT ;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement ;
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à :

6.1. Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : **Messieurs Christian CARRIQUE, Jérôme PARDON, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Nicolas NAUDE, Didier PUJO, Eric GOMEZ et Bruno SOUCAZE**

6.2. Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE, Jérôme CASSEIN et Francis SEREIN**

6.3. Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Messieurs Patrick COURADE, Christophe ARNAUNE, Gilbert DURANCET et Eric GEORGEREAU**

6.4. Pour l'Agence du Pays des GAVES : **Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDEZ, Roland LASSERRE, Patrick LE VERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELOU, René MONTAUBAN, Pierre POUHEY, Sébastien BEUILLÉ.**

6.5. Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : **Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Joël DEVAUD, Daniel FO, André RECURT, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS, André SALUDAS et Hervé ARROUY**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 150 € HT ;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement.

ARTICLE 11. L'arrêté n°00663 du 29 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 12. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 17 MAR 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

